

ENQUETE PUBLIQUE
Relative au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune d'ILLIAT

DOCUMENT 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE : l'enquête publique	4
2	GENERALITES	4
2.1	L'objet de l'enquête publique	4
2.2	Le Contexte juridique : textes réglementaires applicables	5
2.3	Éléments de contexte : la commune d'Illiat	6
2.4	Le projet	6
3	CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE	7
3.1	Modalités de la procédure	7
3.1.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	7
3.1.2	Période et lieu d'enquête, permanences du C.E	7
3.1.3	Information du public	7
3.1.4	Le dossier d'enquête	8
3.2	L'enquête	9
3.2.1	Déroulement de l'enquête	9
3.2.2	Réunion préparatoire et visite des lieux par le commissaire enquêteur	9
3.2.3	Incidents et faits remarquables de l'enquête	9
3.2.4	Informations complémentaires	9
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	10
4.1	Analyse des observations du public	10
4.1.1	Observations sur le registre	10
4.1.2	Courriels	10
4.1.3	Courriers	10
4.2	Analyse des observations des services	10
4.2.1	Décompte des avis et des observations	10
4.2.2	Domaines des observations	11
4.2.3	Analyse des observations	11
4.3	Réponse du pétitionnaire	14
4.4	Commentaires du CE	21
4.4.1	Observations du commissaire enquêteur	21

4.4.2	Commentaires du Commissaire enquêteur	21
5	CLÔTURE DU REGISTRE, PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE	22
5.1	Clôture du registre d'enquête	22
5.2	PV de synthèse du commissaire enquêteur sur les observations du public et des personnes publiques	22
5.3	Mémoire en réponse de Monsieur le Maire d'ILLIAT.....	22

1 PREAMBULE : l'enquête publique

Lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement, tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance et donner son avis : l'enquête publique le permet.

Elle porte sur un projet abouti, juridiquement encadrée elle est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial, qui à l'issue de la consultation, rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.

L'avis du commissaire enquêteur constitue une aide à la décision: ses recommandations ont pour objectif de réduire ou gommer les effets indésirables d'un projet, afin qu'il soit mieux accepté par la population.

L'enquête publique est la seule procédure de participation qui permette au public de s'informer sur le projet et de formuler des observations auprès d'un tiers indépendant, le commissaire enquêteur, préalablement à la décision. Elle se distingue donc de la "concertation" ou la "mise à disposition", qui sont à l'initiative et organisées par le porteur de projet.

Le projet soumis à l'enquête est présenté dans un dossier d'enquête, il comprend: des documents graphiques (plans), divers documents explicatifs (notice de présentation, étude d'impact, dossier d'incidence, etc.) et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public.

Un grand nombre d'enquêtes publiques est organisé chaque année.

Le public est informé réglementairement par annonces légales dans les journaux et par des affiches dans la ou les communes concernées. Tout autre mode d'information est souhaitable (site internet, bulletins municipaux, panneaux lumineux...)

Toute personne peut consulter le dossier en mairie aux heures d'ouverture, pendant toute la durée de l'enquête, même en l'absence du commissaire-enquêteur.

Toute personne peut présenter des observations orales ou écrites, favorables ou non au projet et proposer des suggestions ou des contre-propositions, car la décision de réaliser le projet intervient après l'enquête publique. Le public a également accès aux observations portées au registre.

2 GENERALITES

2.1 L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le dossier relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ILLIAT, consécutive à l'arrêté n°41.2024 du 27 août 2024 du maire d'ILLIAT prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du PLU, la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2021 prescrivant la révision du PLU énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation et la délibération du conseil municipal du 31 mai 2024 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation.

Porteur du projet :

Monsieur le maire d'ILLIAT

Coordonnées :

Mairie d'ILLIAT, 11 Passage de la Mairie 01140 ILLIAT

Autorité organisatrice :

L'enquête publique est organisée par le Maire, conformément aux dispositions des articles L2224-10 et R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et le chapitre III du titre II du livre 1er parties législatives et règlementaires.

Coordonnées :

Mairie d'ILLIAT

11 Passage de la Mairie

01140 ILLIAT

2.2 Le Contexte juridique : textes réglementaires applicables

Enquête publique régie par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement et les articles L153-19 et L153-21 du code de l'urbanisme.

L'enquête se déroule selon les conditions définies par le code de l'environnement :

- Un arrêté d'ouverture d'enquête comprenant les mentions prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.
- Un avis est publié dans les conditions prévues à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.
- Le dossier d'enquête défini à l'article R. 123-8 du code de l'environnement est mis à disposition du public qui peut consigner ses observations et propositions conformément à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.
- La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours (article L. 123-9).
- A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur rend son avis dans un délai de 30 jours (article R. 123-19).

La procédure d'enquête publique a été engagée par arrêté du 27 août 2024, n°41-2024 du Maire d'ILLIAT. Réf : TA de LYON n° TA de LYON n° E24000069/69 en date du 21/06/2024 commissaire enquêteur REPIQUET Dominique Enquête publique relative au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'ILLIAT.

Le dossier relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ILLIAT a fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), pour examen au cas par cas.

Par courriel du mardi 10 septembre 2024, à 8h03, l'Autorité environnementale informe le maire d'ILLIAT que la MRAe n'a pas été mise en capacité de délivrer un avis -et donc ses observations- dans

le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants. Une information sur cette absence d'avis figure sur le site internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes-r7.html>

2.3 Éléments de contexte : la commune d'Illiat

La commune d'ILLIAT est une commune rurale située dans le département de l'Ain, en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA).

Elle est située proche du Val de Saône, à 15 km au sud de Mâcon, à la limite entre la Bresse et la Dombes. L'habitat est dispersé. L'occupation du sol est marquée par l'importance des territoires agricoles (80,6% en 2018). Il faut noter un centre bourg autour de l'église et de la mairie

Les principaux axes de communication sont les RD 66 et 66a qui permettent les liaisons avec CIVRIEUX au sud, PONT-DE-VEYLE au nord et SAINT-DIDIER-SUR CHALARONNE à l'ouest. La ligne de chemin de fer TGV PSE (Paris – Lyon) traverse la commune du nord au sud à son extrémité ouest.

La population actuelle est de 689 habitants (référence INSEE, en 2021). L'augmentation de la population communale est constante avec une forte croissance depuis 1990 (+ 2,1% par an depuis 2014).

2.4 Le projet

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur, qui a été approuvé le 12 octobre 2011, ne correspond plus aux attentes en matière d'urbanisme. L'opportunité se présente, dans l'intérêt pour la commune, de réviser ce PLU afin de mettre en œuvre un projet municipal adapté aux ambitions actuelles, en concertation avec les habitants et dans le respect des exigences législatives actuelles et des orientations fixées par les documents supra communaux, dont le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val de Saône Dombes approuvé le 20 février 2020.

Les objectifs du PLU révisé sont les suivants :

- Préserver la ruralité, reposant sur le contexte environnemental, les paysages, l'activité agricole et le patrimoine bâti, éléments identitaires de la commune ;
- Préserver l'environnement, au travers des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités en définissant notamment la trame verte et bleue de la commune.
- Préserver les paysages, notamment en identifiant les sites sensibles à protéger ;
- Préserver l'activité agricole en délimitant et protégeant les espaces agricoles stratégiques, en favorisant la pérennité des nombreuses exploitations agricoles en permettant leur développement et en tenant compte de la circulation des engins agricoles ;
- Préserver le patrimoine bâti en prenant en compte les caractéristiques du tissu ancien, qui forme au centre-village un ensemble cohérent à préserver, en favorisant l'insertion des futures constructions dans ces tissus anciens, en identifiant et protégeant les éléments remarquables ;
- Encadrer le développement de l'habitat en maîtrisant l'évolution démographique, pour faire face à la pression foncière et tenant compte des capacités des équipements, dont l'école, en prévoyant la production d'une soixantaine de logements au maximum sur les dix prochaines années, en privilégiant l'accueil de ces nouveaux logements au village notamment pour favoriser la vie sociale, en économisant l'espace en priorisant l'optimisation de l'enveloppe urbaine du village et, dehors de celui-ci, en permettant, sous conditions, des changements de

destination d'anciens bâtiments agricoles, en prévoyant en complément l'extension du village, notamment au niveau de la zone dite des Rollets ;

- Diversifier l'offre en logements ;
- Mener une réflexion sur le fonctionnement des équipements publics et, en lien, sur la circulation en encourageant les modes de déplacements doux au village ;
- Permettre le fonctionnement et le développement des activités économiques, dont celles localisées en dehors du village.

3 CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

3.1 Modalités de la procédure

3.1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LYON, sous la référence n° E24000069/69 en date du 21 juin 2024 Monsieur Dominique REPIQUET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune d'ILLIAT.

Monsieur André MOINGEON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

3.1.2 Période et lieu d'enquête, permanences du C.E

Par arrêté d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la commune d'ILLIAT, Monsieur le Maire a ordonné le 27 août 2024 l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pendant 32 jours consécutifs.

Cet arrêté précise que le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête destiné à recevoir les observations des parties intéressées, resteraient déposés dans la mairie d'ILLIAT du lundi 16 septembre 2024 à 15h00 au jeudi 17 octobre 2024 à 19h00 inclus, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie. Le dossier était également consultable sur le site internet de la commune (www.illiat.fr).

Cet arrêté précise que le commissaire enquêteur recevra les observations du public, lors de ses permanences :

- le lundi 16 septembre 2024 de 15 h 00 à 18 h 00,
- le jeudi 10 octobre 2024 de 17 h 00 à 19 h 00,
- le jeudi 17 octobre 2024 de 15 h 00 à 19 h 00.

3.1.3 Information du public

La publicité de l'enquête a été assurée dans la rubrique des annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département de l'Ain :

- Le Progrès les 30 août 2024 et 6 septembre 2024,
- La Voix de l'Ain les 30 août 2024 et 6 septembre 2024.

De même l'affichage de l'avis d'enquête sur le tableau d'informations municipales, près de la mairie, et à côté du poids public, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, a été effectif à compter du 19 août 2024 (Cf. certificat d'affichage). J'ai pu constater cet affichage ainsi

que la publication sur Panneau Pocket le 16 septembre et le 9 octobre 2024 et la publication sur le site internet de la commune à compter du 19 août et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Il convient de mentionner qu'en préalable de l'enquête publique, la municipalité d'ILLIAT a organisé, conformément à la délibération du conseil municipal du 16 avril 2021, le 25 octobre 2022 et le 16 novembre 2023, des réunions publiques d'information et de partage d'opinion.

3.1.4 Le dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public tant dans la mairie d'ILLIAT que sur le site Internet portait sur le projet de révision du PLU d'ILLIAT. Réf : TA de LYON n° E24000069/69 en date du 21/06/2024 commissaire enquêteur REPIQUET Dominique Enquête publique relative au projet de révision du PLU d'ILLIAT.

Le dossier était constitué des documents suivants :

I PIECES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

I.A. Cadre législatif et réglementaire

I.B. Actes administratifs

- ✓ Délibération du conseil municipal n° 22/2021 du 16 avril 2021, prescrivant la révision du PLU.
- ✓ Délibération du conseil municipal n° 28/2022 du 16 septembre 2022, relative au débat sur les orientations générales du PADD.
- ✓ Délibération du conseil municipal n° 17/2024 du 31 mai 2024 relative à l'arrêt des études du projet de révision du PLU et au bilan de la concertation.
- ✓ Arrêté du maire n°41-2024 du 27 août 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du PLU.

I.C. Résumé non technique

I.D. Bilan de la concertation

II AVIS

II.A. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

II.B. Avis simple de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

II.C. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

II.D. Avis des personnes publiques associées ou consultées

- ✓ Chambre des métiers et artisanat
- ✓ RTE
- ✓ TRAPIL
- ✓ DDT 01
- ✓ CCI
- ✓ Communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC)
- ✓ Département de l'Ain
- ✓ SCOT Chambre d'Agriculture de l'Ain
- ✓ SNCF
- ✓ Syndicat d'Eau potable Dombes-Saône-Vallée (SEP)

III DOSSIER DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- III A. Rapport de présentation
- III B. PADD
- III C. Règlement
- III D. Annexes
- III E. Orientations d'aménagement

IV CONSULTATION DU PUBLIC

- IV A. Registre d'enquête
- IV.B. Avis d'enquête dans les journaux
 - ✓ Le Progrès des 30 août 2024 et 6 septembre 2024,
 - ✓ La Voix de l'Ain des 30 août 2024 et 6 septembre 2024

3.2 L'enquête

3.2.1 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée comme prévu en mairie d'ILLIAT du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 17 octobre 2024 inclus. Une salle de réunion, accolée au bureau de la mairie, isolée pour assurer la confidentialité des échanges, a été affectée aux permanences du commissaire enquêteur.

Les habitants ont été parfaitement informés de la tenue de l'enquête publique, soit par affiches, soit par la presse locale, soit par Panneau Pocket.

Les observations et propositions pouvaient être formulées :

- de façon numérique via l'adresse internet dédiée,
- sur le registre d'enquête ouvert en mairie de la commune d'ILLIAT,
- au commissaire enquêteur par correspondance, à l'adresse postale de la mairie d'ILLIAT.

3.2.2 Réunion préparatoire et visite des lieux par le commissaire enquêteur

Après prise de contact, j'ai eu plusieurs entretiens approfondis avec le Maire, Monsieur Richard LABALME

De même j'ai paraphé le dossier et le registre d'enquête que j'ai remis à la mairie d'ILLIAT où je me suis rendu le lundi 16 septembre 2024, à l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique et de ma première permanence.

3.2.3 Incidents et faits remarquables de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement. J'ai pu effectuer la mission dans d'excellentes conditions. Lors de mes permanences et de mes échanges téléphoniques, j'ai apprécié l'accueil, la sollicitude, la réactivité et la disponibilité de Madame Gaëlle JOLIVET, secrétaire de mairie. J'ai eu l'occasion de rencontrer le Maire plusieurs fois au cours du déroulement de l'enquête publique.

3.2.4 Informations complémentaires

J'ai pu obtenir un entretien avec le Service Urbanisme Risques, en charge du dossier, pour obtenir des informations complémentaires explicitant l'avis de la DDT de l'Ain.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Je n'ai comptabilisé, à l'issue de l'enquête, aucune observation. Aucun courrier ne m'est parvenu. Quant aux courriels, un seul nous est parvenu, demandant si une quelconque opposition avait été engagée contre le classement UA de ses parcelles situées au centre du village. Son inquiétude est sans objet actuellement. Une réponse lui a été transmise.

J'ai assuré 3 permanences : lundi 16 septembre 2024 de 15h00 à 18h00, le jeudi 10 octobre, de 17h00 à 19h00 et le jeudi 17 octobre, de 15h00 à 19h00. 4 personnes se sont présentées pendant les permanences du commissaire enquêteur. Elles n'ont rien inscrit sur le registre. Deux voulaient consulter le règlement du futur PLU pour connaître leurs droits à construire alors que leur habitation est en zone « A », agricole ; les 2 autres ont demandé des explications pour savoir si leurs terrains pouvaient devenir constructibles. Compte tenu de leur situation et de la nécessité de limiter la consommation d'espace, notamment agricole et naturel, cette requête ne peut être suivie d'effet. Les habitants n'ont pas souhaité inscrire d'observation sur le registre.

4.1 Analyse des observations du public

4.1.1 Observations sur le registre

Néant

4.1.2 Courriels

Un seul courriel nous est parvenu, demandant si une quelconque opposition avait été engagée contre le classement UA de ses parcelles situées au centre du village. Son inquiétude est sans objet actuellement. Une réponse lui a été transmise.

4.1.3 Courriers

Néant

4.2 Analyse des observations des services

4.2.1 Décompte des avis et des observations

14 services ou PPA (personnes publiques associées) ont été sollicités au cours de l'enquête. 13 ont transmis une réponse, formulant des observations. Seule la MRAE n'a pas été en mesure de répondre, faute de moyens.

- 3 services ou PPA n'ont pas formulé d'avis mais ont demandé de compléter les annexes au règlement relatives aux SUP (servitudes d'utilité publique. Il s'agit de RTE, TRAPIL et la SNCF.
- 5 services ou PPA ont formulé leur absence d'opposition ou/et leur avis favorable : Chambre des Métiers, communauté de communes Val de Saône centre, CDPENAF, SCOT et Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône (SEP).
- 5 services ou PPA ont formulé des observations dont :
 - 3 avis favorables : Chambre d'Agriculture, INAO et Département de l'Ain ;
 - 1 absence d'avis mais avec une observation : Chambre de Commerce de d'Industrie ;
 - 1 avis réservé, avec de nombreuses observations : la DDT.

4.2.2 Domaines des observations

Les observations peuvent être classées par thèmes et par domaines :

- Développement urbain
 - Croissance démographique
 - Habitat – logement
 - Consommation foncière
 - Mobilité
- Agriculture
- Environnement
 - Protection des zones A et N / trames vertes, brunes et bleues / Biodiversité
 - Protection des éléments remarquables
- Ressources en eau potable
- PLU
 - Compatibilité avec le SCoT
 - Règlement écrit
 - OAP / phasage
 - SUP
 - Correction d'erreurs

4.2.3 Analyse des observations

- **Développement urbain**
 - Croissance démographique

La DDT souligne que le plan d'aménagement de développement durable {PADD} précise que la commune prévoit 850 habitants maximum à horizon dix ans. Le PLU fixe alors des objectifs en termes d'accueil de population correspondant à environ 2% de croissance annuelle sur 10 ans et le Schéma d'Orientation Territoriale (SCoT) prescrit une croissance de 1,1%.

La croissance démographique prévue dans le projet PLU est supérieure aux prescriptions du SCoT. Le document doit permettre, au moins sur la deuxième phase d'urbanisation des Rollets, de maîtriser l'évolution démographique à horizon 2035.

- Habitat – logement

La DDT formule les observations suivantes :

* En proposant une urbanisation en deux phases du tènement des Rollets à hauteur de 2,2 ha en 2035, dont 0,7 ha en première phase et 1,5 ha lors de la seconde, Illiat reste compatible avec les objectifs du SCoT en vigueur.

* Le PADD souligne que la commune propose une offre d'habitat diversifiée (taille et statut) pour attirer de jeunes ménages ou loger une population vieillissante. Le parcours résidentiel doit donc pouvoir être assuré et l'offre en petits logements de 1 et 2 pièces apparaît nécessaire.

L'OAP d'Illiat devra apporter plus de garanties pour répondre aux enjeux d'optimisation de l'espace et à la demande croissante des besoins de logements.

* Bien que les 7 LLS (logements locatifs sociaux) envisagés sur l'OAP représentent 11,5 % de la soixantaine de logements prévus à la construction, ils ne permettront pas à eux seuls de rattraper l'objectif communal de 3 % et tendre vers 10 % de LLS d'ici 2035, conformément aux préconisations du SCoT. **Prévoir d'autres mesures favorisant la production de logements sociaux.**

D'autre part, le SCoT mentionne que son bureau a de surcroît souligné la qualité méthodologique pour définir et justifier le choix de localisation du secteur d'extension de la commune, levier pour favoriser la mixité sociale et la diversification des formes urbaines, en cohérence avec le SCoT. Le phasage prévu pour son développement garantit une urbanisation progressive.

◦ Consommation foncière

La Chambre d'Agriculture souligne que la dynamique de consommation foncière de la commune dans les 10 prochaines années n'est pas en adéquation avec l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF prévu par la loi « Climat et Résilience ».

La DDT observe que dans l'attente de la déclinaison de l'atteinte des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) au sein des SCoT, la deuxième phase d'urbanisation de l'OAP les Rollets apparaît trop ambitieuse.

◦ Mobilité

Peu d'observations ont été formulées relative à la mobilité, si ce n'est l'approbation du développement de cheminements doux. Seul le Département de l'Ain rappelle sa position : « En ce qui concerne le projet de PLU et le réseau routier départemental, des échanges entre la Commune et le Département ont eu lieu. Ainsi, à propos du projet de plan de circulation dans le village, le Département continue d'être associé aux études en cours. Je note également la bonne prise en compte des échanges concernant l'accès à la future zone résidentielle « des Rollets » afin de sécuriser cette entrée de village. Le Département rappelle son avis défavorable concernant une traversée piétonne de la RD 66 au niveau du lotissement « en Bresse » comme cela est bien pris en compte dans le document ».

• **Agriculture**

La Chambre d'Agriculture souligne la qualité du diagnostic qui met en évidence que l'activité agricole a une place importante sur la commune. Selon la répartition de la population agricole par classe d'âge, nous observons que près de 50% des exploitants ont plus de 50 ans. La population agricole de la commune est donc en pleine transition démographique. La question de l'avenir des sièges d'exploitations se pose, Ainsi, nous saluons le travail de repérage des bâtiments agricoles et des parcelles stratégiques, qu'il convient de préserver de l'urbanisation, afin de ne pas entraver le processus de transmission des sièges d'exploitations.

De son côté, l'INAO, bien que formulant un avis favorable, observe que l'extension en 1AU est située sur un tènement de 2,35 ha dont 2,2 ha étaient classés en zone AP dans la version du PLU de 2011.

Bien que la perte de ce tènement soit regrettable pour l'agriculture, sa localisation en cœur de bourg et proche des constructions semble pertinente et une OAP a été prévue afin d'y encadrer l'aménagement.

La DDT demande que le rapport de présentation du PLU devra justifier le périmètre retenu pour l'OAP en précisant l'historique et expliquer le changement de position vis-à-vis d'une zone agricole protégée.

- **Environnement**

- Protection des zones A et N / trames vertes, brunes et bleues / Biodiversité / éléments environnementaux remarquables

Le SCoT Val de Saône-Dombes observe que les OAP relatives à la préservation des continuités écologiques traduisent le travail fin mené lors de la phase de diagnostic du PLU, révélant les secteurs fonctionnels d'échelle locale et ceux caractérisés par un intérêt paysager.

La DDT souligne plusieurs éléments :

* Le PADD acte le développement urbain en extension de la commune sur le site "Les Rollets". Les OAP sectorielles afférentes établissent opportunément le maintien de la haie existante sur la zone 1AU et la plantation d'une nouvelle haie en bordures de secteur, au sud-ouest.

Le PADD établit une orientation en faveur de la protection de la biodiversité axée sur la préservation de la Trame Verte et Bleue (TVB) et se concrétise par l'OAP thématique "Préservation des continuités écologiques", qui détermine, en déclinaison de la TVB identifiée par le SCoT Val de Saône - Dombes, des « principes et espaces fonctionnels à préserver ». En particulier les zones humides recensées par l'inventaire du département de l'Ain sont bien prises en compte.

Accompagner cette OAP des outils réglementaires permettant une meilleure protection de ces éléments environnementaux remarquables.

Le Département de l'Ain apporte une précision : Le projet de PLU permet de repérer les arbres remarquables situés sur votre commune. En complément, ces arbres peuvent faire l'objet d'un recensement dans le cadre de « l'Observatoire des arbres 01 ».

- **Ressources en eau potable**

La DDT précise que **des compléments sont attendus sur l'alimentation en eau potable de la commune**. En l'absence de justification, le dossier ne peut prévoir un tel développement démographique, de surcroît supérieur aux prescriptions du SCoT en vigueur.

Le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône apporte la réponse suivante : « Le bilan besoins-ressources projeté à moyen terme, assure la capacité à desservir l'ensemble du service Veyle Chalaronne, en prenant en compte les augmentations de population des communes du service, dont la commune d'ILLIAT ».

- **PLU**

- Compatibilité avec le SCoT

Le SCoT Val de Saône-Dombes estime que « les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'inscrivent en compatibilité avec les orientations du SCoT révisé en 2020, et trouvent leur déclinaison réglementaire dans l'ensemble des pièces du PLU ».

- Règlement écrit

La Chambre d'Agriculture demande que les nouveaux bâtiments d'élevage soient implantés à une distance fixée par le Règlement Sanitaire Départemental et les ICPE, au lieu de systématiquement 100 m.

De son côté la Chambre de Commerce et d'Industrie propose de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins de l'activité. En revanche, maintenir des ratios de places de stationnement pour les logements, à hauteur de 2 places par logement. Des places de stationnement supplémentaires devront être créées pour les visiteurs.

La SNCF a transmis un porter à connaissance relatif aux contraintes ferroviaires, les besoins pour l'exploitation ferroviaire, les besoins pour les projets ferroviaires, la valorisation de actifs. – **Informations à faire figurer en annexe du règlement du PLU.**

- Servitudes d'utilité publiques (SUP)

Plusieurs services ont demandé le complément ou la mise à jour des SUP :

RTE : Insérer en annexe du PLU, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés (servitudes 14). Compléter le règlement du PLU avec des dispositions particulières relatives aux équipements et installations électriques de RTE.

TRAPIL : Faire figurer dans le règlement du PLU les prescriptions relatives à la présence de l'oléoduc. Mettre à jour la liste des servitudes relatives à la présence de l'oléoduc (I1 et I3).

SNCF : Idem

- Correction d'erreurs

Lors de l'étude attentive de l'ensemble du dossier, notamment du rapport de présentation, du PADD, de l'OAP thématique « bioclimatisme », du règlement du zonage, des servitudes, la DDT a relevé quelques anomalies ou imprécisions. Elle propose, en annexe à son avis, quelques évolutions qualitatives.

4.3 Réponse du pétitionnaire

Monsieur le maire a répondu point par point aux observations des personnes publiques associées et des services. Ces réponses sont classées par thème comme dans le chapitre précédent. D'autre part, elles figurent dans le tableau de synthèse (Cf. annexe n°3).

- **Développement urbain**

- Croissance démographique

« Le SCOT comporte un objectif d'accroissement démographique qui s'applique à l'ensemble de son territoire, et non à chaque commune : « *Ce scénario de développement correspond à une croissance démographique moyenne de 1,1 % par an, permettant d'atteindre 70 000 habitants sur l'ensemble du territoire à 2035* », pour « *Permettre la construction d'environ 7600 logements* ». **Ainsi, la position de la DDT, qui affirme que « la croissance démographique prévue dans le projet PLU est supérieure aux prescriptions du SCOT » relève d'une simple interprétation.**

Le SCOT ne fixe en effet aucune prescription démographique pour chaque commune, mais a choisi de plutôt définir le nombre de logements à produire, soit en moyenne 6 par an pour Illiat, soit 60 sur 10 ans, ce que prévoit exactement le projet de PLU.

En outre, l'analyse de l'évolution démographique selon les données INSEE, page 121 du rapport de présentation, montre que la commune connaît une évolution moyenne de l'ordre de 2 % depuis 1990. **Le projet de PLU s'inscrit donc en continuité de cette évolution.**

En outre :

- ✓ Le taux de 2 % prévu correspond à un objectif maximum de production de 60 logements, comme cela est affiché dans le PADD ;
- ✓ L'abattement appliqué (déterminé en collaboration avec la DDT), pour tenir compte de la rétention foncière, est de seulement 50 % sur les capacités estimées au sein des « dents creuses » (2 logements), par divisions de terrains déjà bâtis (34 logements) et par réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles (17 logements). Cet abattement apparaît faible au regard des seules cinq divisions de terrains bâtis qui ont été observées depuis 2011 sur la commune ;
- ✓ Cet abattement, de plus, est largement inférieur aux valeurs inscrites dans le SCOT, de 90 % pour les divisions de terrains et de 60 % pour les dents creuses ;
- ✓ **Autrement dit, la production estimée de 20 logements au sein des « dents creuses » et par divisions de terrains déjà bâtis, et de 8 logements par réhabilitations d'anciens bâtiments agricoles, est très vraisemblablement surestimée, et le taux d'accroissement de la population de 2 % doit être considéré comme un maximum.**

Ainsi, le projet de PLU (à horizon 2035) est parfaitement compatible avec le SCOT, comme ce dernier le mentionne d'ailleurs dans son avis. »

- Habitat – logement

« L'OAP de la zone 1AU impose différentes formes d'habitats, dont environ 11 logements petits collectifs (≈ 33 %) qui comprendront certainement des petits logements.

Pour affirmer cet objectif de diversification, et répondre aux attentes de la DDT, la commune envisage d'affiner ces OAP en faveur de logements de petites tailles.

→ Proposition d'ajustement des OAP de la zone 1AU. »

« Ces 7 logements locatifs sociaux correspondent à environ 11,5 % des 61 logements prévus au total à horizon 2034 ; porteront la part de logements locatifs sociaux :

- ✓ de 3,14 % en 2024 (8 logements locatifs sociaux pour 255 résidences principales) ;
- ✓ à 4,75 % en 2034 (15 logements locatifs sociaux pour 316 résidences principales).

Ces dispositions sont compatibles avec le SCOT qui prévoit de « *permettre la production de 10 % minimum de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les*

communes de proximité au Nord et tendre vers 10 % de logements locatifs sociaux dans les communes de proximité Nord ».

Toutefois, pour davantage converger vers cet objectif 10 % de logements locatifs sociaux, la commune est favorable à accroître les exigences fixées dans le PLU.

Augmenter l'obligation de réaliser 20 % de logements locatifs sociaux au sein de la zone 1AU serait toutefois excessif et susceptible (au regard des réalités économiques) d'entraver son urbanisation.

La commune envisage donc d'imposer en complément, dans l'ensemble des zones urbaines du village (par divisions de terrains bâtis et au sein des dents creuses), au minimum 33 % de logements locatifs sociaux pour toutes opérations de plus de deux logements (à partir de trois logements), d'une taille suffisante pour permettre cette diversité sociale.

→ Proposition d'ajout d'exigences complémentaires dans le règlement. »

- Consommation foncière

« Tout d'abord, comme le reconnaît la Chambre d'agriculture, ainsi que la DDT et le syndicat mixte du SCOT, le PLU est parfaitement compatible avec le SCOT, aussi bien concernant la production en logements que la superficie de la zone 1AU des Rollets.

Ensuite, sur la période 2021-2031, la loi Climat et Résilience fixe en effet l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'« espaces naturels, agricoles et forestiers » (ENAF) par rapport à la décennie précédente (2011-2021). Des échéances sont fixées à chaque échelon territorial pour la déclinaison de la trajectoire nationale dans les documents de planification et d'urbanisme. Au niveau régional, l'échéance est fixée au 22 novembre 2024. À l'échelle locale, les SCOT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer ces objectifs, les PLU et cartes communales jusqu'au 22 février 2028. **Or ni le SRADDET ni le SCOT Val de Saône Dombes n'ont encore décliné (et donc territorialisé et ventilé par commune) cette trajectoire nationale. Aussi, aucune exigence chiffrée n'est connue pour la commune d'ILLIAT.**

En outre, la commune d'ILLIAT a connu une très faible consommation foncière ces dernières années (document en annexe 1), à la différence d'autres communes du secteur. Les capacités d'extension future de la commune devraient être considérées au regard de cette sobriété foncière, pour éviter tout effet de « double peine », et le seront peut-être d'ailleurs par le SCOT lors de la future territorialisation du ZAN (la réduction de moitié de la consommation s'appliquant à l'échelle du SCOT et non à chaque commune, certaines pouvant bénéficier d'une allocation supérieure).

Enfin, le projet de PLU :

- ✓ intègre néanmoins des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, comme cela est affiché dans le PADD et détaillé dans le rapport de présentation ;
- ✓ prévoit un phasage de l'urbanisation de la zone 1AU en deux tranches pour favoriser une croissance régulière de la population.

En conclusion, en l'absence d'objectifs supra-communal, ce qui est le cas, le PLU ne peut pas anticiper l'application d'objectifs (actuellement inconnus) de réduction de moitié de la consommation foncière. Ainsi, l'avis de la Chambre d'agriculture n'est fondé sur aucun élément concret. »

« Tout d'abord, comme cela est détaillé dans la réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture, il convient de rappeler qu'il serait prématuré d'imposer dès à présent une réduction de moitié de la

consommation des ENAF de manière uniforme dans tous les PLU, afin de ne pas anticiper la transcription du ZAN dans le futur SCOT. Cela est d'ailleurs explicité dans :

- ✓ La circulaire ZAN de Christophe BECHU, lorsqu'il était ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- ✓ La Circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 : « Faire preuve de souplesse en accompagnant les territoires dans la mise en œuvre de la réforme ».

Ensuite, comme cela est également détaillé plus haut, le PLU parfaitement compatible avec le SCOT :

- ✓ La délibération de prescription de la révision du PLU, et en conséquence le projet de PLU, fixe l'objectif d'accueillir une soixantaine de logements à horizon 10 ans (6 logements en moyenne/an) ;
- ✓ Le site d'extension des Rollets (zone 1AU) s'étend sur 22 400 m² (2,2 ha), soit 0,2 ha/an sur les dix prochaines années. **Cette superficie est inférieure au plafond de consommation des extensions résidentielles fixé par le SCOT, établi à 0,27 ha/an pour les villages Nord, dont Illiat, soit 2,7 ha sur dix ans ;**
- ✓ La capacité estimée de ce site, de 33 logements compte tenu de la diversification des formes d'habitats envisagée, correspond à une **densité d'environ 15 logements/ha, supérieure à l'objectif moyen de densité brute inscrit au SCOT de 13 logements/ha pour les villages Nord ;**
- ✓ **Ce site est indispensable pour atteindre l'objectif de 60 logements.**

Enfin, bien que cela ne soit pas obligatoire, le rapport de présentation présente, pages 179 et 180, l'évolution de la consommation d'ENAF sur les périodes ZAN 2011-2021 et 2021-2031 pour faciliter l'application du PLU et examiner par la suite sa future compatibilité avec les futurs SCOT / SRADDET lorsqu'ils auront transcrit cette trajectoire nationale. Ce rapport expose que :

- ✓ L'analyse de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 montre une consommation globale de 1,12 ha, soit 0,12 ha/an ;
- ✓ Aucune consommation d'ENAF n'ayant été observée entre 2021 et 2023, la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 est examinée uniquement au regard du projet de PLU, qui porte sur la période 2024-2033, donc plus étendue. Toutefois, les OAP de la zone 1AU définissent un échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation, qui impose son phasage en deux tranches. Le fascicule 2 ministériel de mise en œuvre du ZAN explique qu'un tel échéancier peut planifier certaines zones d'urbanisation futures ou réserves foncières au-delà de 2031 : dans ce cas, elles n'entrent pas dans la comptabilisation au titre de la période décennale 2021-2031.

Ainsi, sur la période 2021-2031, il est probable que seule la première tranche soit consommée. La consommation d'ENAF sur cette période serait donc de 0,72 ha :

- ✓ **soit 0,07 ha/an ;**
- ✓ **soit une réduction de 40 % par rapport à la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021.**

Enfin, la loi Climat et Résilience inclut une « garantie communale ». Dans le cadre de la territorialisation des objectifs de sobriété foncière, une commune ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'ENAF dès lors qu'elle est couverte par un document d'urbanisme

prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Pour la décennie 2021-2031, cette garantie communale est d'au moins d'un hectare. La consommation d'ENAF probable sur la période 2021-2031, de 0,72 ha, est inférieure à cette « garantie communale » d'un hectare.

Ainsi, au regard de ces justifications, la commune souhaite maintenir la zone 1AU, qui est indispensable pour atteindre l'objectif de produire 60 logements, conformément à la délibération de prescription de la révision et en parfaite compatibilité avec le SCOT et le fascicule 2 ZAN. »

- **Agriculture**

« Le PLU de 2011 classe en effet la partie Ouest du site des Rollets en zone Ap, exposée dans son rapport de présentation, dont voici un extrait : « *Toutefois pour préserver à la fois la valeur agronomique des terres et le paysage agraire, un secteur Ap a été défini comme non constructible. Il couvre la grande étendue agricole située à l'Ouest de la ligne TGV, ainsi que les secteurs périphériques du bourg, notamment aux Rollets (secteur destiné à une urbanisation à long terme) et au Nord-Est (préservation de la perspective sur le village et proximité du lotissement En Bresse). Ainsi les possibilités de construire restent possibles principalement aux abords des exploitations existantes et des voies de communication ».*

Ainsi, ce secteur Ap vise plusieurs objectifs :

- ✓ Préserver l'intégrité d'espaces agricoles stratégiques : « *préserver à la fois la valeur agronomique des terres et le paysage agraire [...] la grande étendue agricole située à l'Ouest de la ligne TGV* » (classée en zone A dans le projet de PLU) ;
- ✓ Préserver des sensibilités paysagères : « *préservation de la perspective sur le village et proximité du lotissement En Bresse* » (qui fait l'objet du « secteur paysager » dans le projet de PLU) ;
- ✓ Préserver le site des Rollets destiné au développement du village à long terme (au-delà de l'horizon du PLU approuvé en 2011) en y interdisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles : « *aux Rollets (secteur destiné à une urbanisation à long terme)* ».

Le site des Rollets est donc classé en zone Ap dans le PLU approuvé en 2011 non pas pour protéger les terrains agricoles, mais pour anticiper, et préserver, sa future urbanisation. Ces explications seront ajoutées dans le rapport de présentation pour lever toute ambiguïté.

→ Proposition d'ajout d'explications dans le rapport de présentation. »

- **Environnement**

Protection des zones A et N / trames vertes, brunes et bleues / Biodiversité

« L'OAP thématique « préservation des continuités écologiques » vise à transcrire les enjeux environnementaux en articulation avec le règlement graphique/écrit, **qui comprend déjà plusieurs secteurs au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme** (ce qui n'a probablement pas été observé par DDT) :

- ✓ Le « *secteur humide* », sur les zones humides recensées dans l'inventaire départemental, affinées localement, ainsi que celles répertoriées par le syndicat des rivières et celles complémentaires identifiées par dans le cadre de l'état initial de l'environnement ;

- ✓ Le « secteur boisé et bocager » sur les bois et forêts et sur le réseau de haies et de bosquets ainsi que sur la ripisylve des vallons et secteurs humides ;
- ✓ Le « secteur de corridor écologique » sur les espaces sensibles, au regard de la potentielle pression foncière alentour, localisés à l'Est et à l'Ouest du village, qui présentent des enjeux fonctionnels majeurs liés aux corridors écologiques orientés nord-sud ;
- ✓ Le « secteur paysager » sur les espaces à vocation agricole présentant des sensibilités avérées ;
- ✓ Les arbres remarquables, dont le chêne remarquable localisé chemin des Rollets et les tilleuls de l'allée du château de Pionneins.

Par ailleurs, la commune est favorable à intégrer, dans le règlement écrit de la zone N, les dispositions relatives aux clôtures en zone N codifiées par l'article L372-1 du code de l'environnement destinées à la libre circulation des animaux sauvages.

→ Proposition d'adaptation du règlement écrit.

→ Proposition d'ajout d'un rappel dans l'OAP thématique « préservation des continuités écologiques » sur la complémentarité de cette dernière avec les dispositions appliquées aux secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. »

- **Ressources en eau potable**

« Suite à l'avis de la DDT, la commune a interrogé le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône, qui lui a communiqué par courrier (document en annexe 2.2) les compléments demandés. **Ce courrier conclut que « le bilan besoins-ressources projeté à moyen terme assure donc la capacité de desservir l'ensemble du service Veyle Chalaronne, en prenant en compte les augmentations de population des communes du service, dont la commune d'ILLIAT ». »**

- **PLU**

- Règlement écrit du PLU

- ✓ Au regard des observations de RTE : « Le règlement écrit des zones A et N autorise, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme, « *Les constructions et installations à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (dont les travaux de maintenance ou de modification) entrent dans ces « *constructions et installations à des équipements collectifs* » et sont donc autorisés.

Supprimer les conditions « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » méconnaîtrait l'article L151-11 du code de l'urbanisme, et serait donc illégal. »

- ✓ Au regard des observations de la Chambre d'agriculture, concernant les distance d'implantation des bâtiments d'élevage : « Le règlement écrit du PLU doit être « autoportant », et ne peut pas se référer aux distances RSD et ICPE, qui s'appliquent d'ailleurs indépendamment du PLU.

Pour tenir compte de cette observation, **la commune envisage alors, après échange avec la Chambre d'agriculture, de supprimer « les bâtiments d'élevage ou d'engraissement des nouveaux sièges d'exploitation agricole, à l'exclusion des élevages de type familial, doivent être au moins éloignés de 100 mètres des limites des zones urbaines et à urbaniser ».**

→ **Proposition de modification du règlement écrit.** »

- ✓ Au regard des places de stationnement (Avis de la CCI) : « : le projet de règlement écrit stipule *« le stationnement des véhicules automobiles, des deux roues et des vélos correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective ».*

« Pour les constructions à usage d'habitation, sont exigées deux places de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 50 m², trois places de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 50 m² ».

« En outre, dans les opérations d'aménagement d'ensemble comprenant plus de deux logements, des places pour les véhicules des visiteurs à raison d'une place par tranche indivisible de trois logements ».

- Servitudes d'Utilité Publique

Trois structures ont produit des observations quant aux servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

- ✓ RTE : « Les servitudes I4 sont correctement portées en annexe, dans la liste des servitudes et sur le plan des servitudes. »
- ✓ TRAPIL : « L'oléoduc est uniquement concerné par les zones A et N, qui autorisent bien les installations nécessaires à son exploitation et à sa sécurité, ainsi que les installations annexes (voir point précédent – avis RTE).

La liste des servitudes comprend correctement les servitudes II et I3 (détails dans le tableau en première page, arrêté préfectoral et carte pages 33 à 37). Toutefois, pour une meilleure information, et sous réserve de l'accord de la DDT, la commune est favorable à l'ajout de l'avis de TRAPIL (pages 1 à 3 comme cela est demandé dans cet avis) et la carte en dernière page des annexes de cet avis.

→ **Proposition d'ajout de ces éléments dans la pièce « liste des servitudes d'utilité publique ».**

SNCF : « Les servitudes T1 figurent déjà dans la liste des servitudes et le tracé de la ligne électrique est porté sur le règlement graphique à titre d'information.

La SNCF demande que la « fiche T1 » soit annexée au projet de PLU, ce qui est déjà le cas. A noter que la DDT demande, dans l'annexe de son avis relative aux évolutions qualitatives, que l'ensemble des fiches des servitudes, dont cette « fiche T1 », soit retiré de la liste des servitudes. Les autres informations générales figurant dans l'avis de la SNCF n'ont pas à figurer dans la liste des servitudes.

Toutefois, bien que cela ne soit pas relevé dans l'avis de la SNCF, le tableau des servitudes présente une inexactitude concernant la désignation de la servitude T1 (mention erronée de la canalisation de gaz), relevée dans l'annexe de l'avis de la DDT relative aux évolutions qualitatives, que la commune souhaite rectifier.

→ **Proposition de rectification de la liste des servitudes d'utilité publique (avis de la DDT).** »

• Conclusion du mémoire en réponse du maire d'ILLIAT

Concernant l'annexe de l'avis de la DDT relative aux évolutions qualitatives :

- ✓ Les coquilles seront bien entendu rectifiées ;
- ✓ Le rapport ne fait que reprendre le SCOT qui fixe deux types de densités :
 - objectifs moyens de densités brutes : extensions urbaines : 13 logements/ha ;
 - objectifs de densités moyennes nettes : dents creuses ou au sein des tènements fonciers libres : 15 logements/ha / parcelles divisibles : 10 logements/ha ;
- ✓ La trame brune sera mentionnée dans le rapport de présentation et l'OAP « préservation des corridors écologiques » ;
- ✓ L'arrêté de DUP des puits des Alézets est bien joint au dossier, dans la pièce « liste des servitudes d'utilité publique » ;
- ✓ Aucun risque naturel connu lié à l'Avanon n'est identifié au sein de la zone UE ;
- ✓ Le document relatif à la réglementation des boisements sera actualisé ;
- ✓ Les observations relatives aux servitudes seront prises en compte.

Pour rappel, d'une manière générale, la commune reste favorable à tout échange ultérieur avec les personnes publiques, dont bien entendu la DDT, afin d'affiner la qualité du projet de PLU. »

4.4 Commentaires du CE

4.4.1 Observations du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l'enquête publique est très complet et abondamment documenté. Il permet une bonne information du public.

Il est regrettable que la MRAE n'ait pas eu les moyens de répondre dans les délais à la demande d'avis 2024-ARA-AUPP-01437, en date du 7 juin 2024, de Monsieur le Maire.

4.4.2 Commentaires du Commissaire enquêteur

La relative faible participation physique des administrés peut s'expliquer par d'une part la participation active de la population aux réunions publiques du 22 octobre 2022 présentant le diagnostic territorial et les enjeux du PADD et du 16 novembre 2023 relative aux règlements graphiques et écrits, ainsi qu'aux OAP. Ces réunions ont chacune rassemblé une cinquantaine de personnes. Le projet de PLUI n'a jamais été remis en cause.

De plus, la commune s'est engagée dans la requalification du cœur de village. Des réunions publiques ont eu lieu. Globalement la population est bien engagée dans une démarche participative d'aménagement de leur espace de vie.

Les services et les PPA ont formulé un certain nombre d'observations, les unes pour souligner la qualité et la complétude du dossier, les autres pour formuler des demandes de compléments ou de justifications des choix retenus par la commune. L'ensemble des contributions sont rassemblées dans un tableau annexé (Annexe n°3). Ce tableau offre à considérer les avis et observations des services. Ce tableau est complété des réponses argumentées de Monsieur le Maire et des observations du commissaire enquêteur.

5 CLÔTURE DU REGISTRE, PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

5.1 Clôture du registre d'enquête

A la fin de l'enquête, j'ai clos le registre d'enquête « papier » le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00.

5.2 PV de synthèse du commissaire enquêteur sur les observations du public et des personnes publiques

Conformément à l'article 12 de l'arrêté municipal du 27 août 2024 et à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, après clôture du registre et de l'enquête, j'ai établi un procès-verbal de synthèse récapitulant les observations ainsi que les avis des personnes publiques. Je l'ai remis directement au maire, Monsieur Richard LABALME, le 22 octobre 2024.

5.3 Mémoire en réponse de Monsieur le Maire d'ILLIAT

Le maire d'ILLIAT m'a transmis le mémoire en réponse le 4 novembre 2024 par mail, à 10h36.

Le Procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

Dont acte comprenant 22 pages numérotées de 1 à 22

Rédigé à BAGE-DOMMARTIN, le 17 novembre 2024

Le commissaire enquêteur

REPIQUET Dominique

Annexe n°1 : PV de synthèse (8 pages, sans les annexes).

Annexe n°2 : Mémoire en réponse (17 pages).

Annexe n°3 : Tableau de synthèses des observations des PPA et des services et des réponses (12 pages).